

Département de la Loire

**COMMUNE
DE SAINT GENEST MALIFAU**

**DECISION DU MAIRE
N° 2025-18 du 1^{er} octobre 2025**

Le maire de la commune de Saint-Genest-Malifaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Considérant que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Considérant que Madame le Comptable Public propose 2 fichiers de provisions pour les budgets commune et assainissement.

Considérant que la production d'une simple décision de l'ordonnateur est désormais suffisante pour justifier la liquidation des provisions.

D E C I D E

Article 1^{er} : Lors de la comptabilisation de la provision 2025, deux mandats distincts ont été ainsi émis au compte 6817 comme suit :

- 1 mandat d'ordre mixte d'un montant de 62 € qui sera affecté au compte 491 pour le budget COMMUNE
- 1 mandat d'ordre mixte d'un montant de 207,96 € qui sera affecté au compte 491 pour le budget ASSAINISSEMENT

Fait à Saint-Genest-Malifaux, le 1^{er} octobre 2025

Le Maire
Vincent DUCREUX

